UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT

DECISION N° CM/02/10/2025 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité de l'UMOA du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe portant Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional, notamment en son article 15 ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par Décision N° 001/97 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 novembre 1997 ;

Vu le Règlement N° 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux fonds communs de titrisation de créance et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;

Vu le Règlement Financier du Conseil Régional, adopté par Décision N° CM/DCF/10/12/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 22 décembre 2017 ;

Vu la Décision N° CM/PCR/06/12/2019 du 31 décembre 2019 portant approbation de la concession de service public accordée à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières S.A ;

Vu la Décision N° CM/PCR/07/12/2019 du 31 décembre 2019 portant approbation de la concession de service public accordée au Dépositaire Central/Banque de Règlement S.A ;

Vu la Décision N° CM/PCR/11/09/2018 du 21 septembre 2018 portant fixation des tarifs du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers applicables aux listing sponsors agréés ;

1152

Vu la Décision N° CM/16/09/2022 du 30 septembre 2022 relative aux comptes inactifs et aux avoirs sans maîtres dans les livres des teneurs de comptes-titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision N° CM/CM/13/12/2011-révisée du 19 décembre 2022 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant fixation des tarifs de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu les Délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session ordinaire du 06 octobre 2025 ;

D E C I D E

Article 1er

L'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) perçoit dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional, les commissions, frais et redevances ci-après :

- commission pour visa, identification ou enregistrement des opérations financières par appel public à l'épargne ou par placement privé ;
- commission sur actifs sous gestion ou en conservation ;
- frais pour habilitation, agrément ou approbation des structures centrales, des intervenants commerciaux et autres acteurs du marché ;
- redevance annuelle forfaitaire à la charge des structures centrales, des intervenants commerciaux agréés et des autres acteurs du marché financier régional ;
- redevance annuelle de contrôle des opérations de bourse et de contrôle de la conservation et des mouvements de règlement/livraison ;
- redevance additionnelle assise sur le montant des revenus générés par les structures centrales en dehors du périmètre des services concédés.

Le taux ou le montant de ces commissions, frais et redevances, à l'exception des redevances annuelles de contrôle des opérations de bourse, de la conservation et des mouvements de règlement/livraison et de la redevance additionnelle à la charge des structures centrales, est fixé à l'Annexe qui fait partie intégrante de la présente décision.

La date d'exigibilité et de paiement ainsi que les modalités de recouvrement de ces commissions, frais et redevances sont déterminés par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

Article 2

Les tarifs de l'AMF-UMOA sont révisables par le Conseil des Ministres de l'Union en fonction de l'évolution de ses ressources.

Article 3

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Décision N° CM/CM/13/12/2011-révisée du 19 décembre 2022 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant fixation des tarifs de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ainsi que la Décision N° CM/PCR/11/09/2018 du 21 septembre 2018 portant fixation des tarifs du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers applicables aux listing sponsors agréés.

Article 4

La présente décision et son annexe seront publiées partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2025

Pour le Conseil des Ministres de l'UMOA,

Le Président

Adama COULIBALY

ANNEXE

OPERATIONS FINANCIERES PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE (APE)[1]	Taux
Titres de créances ou assimilés	
Pour les émissions inférieures ou égales à un milliard de FCFA	1 ‰
Pour les émissions comprises entre 1 et 10 milliards de FCFA	2 ‰
Pour les émissions comprises entre 10 et 20 milliards de FCFA	1,5 ‰
Pour les émissions supérieures à 20 milliards de FCFA	1 ‰
Autres opérations (Offres Publiques, Rachats, etc.)	1 ‰
Titres souverains	
Pour les émissions de titres de créances	0,9 ‰
Autres opérations	0,5 ‰
Titres de capital ou assimilés[2]	
Augmentation de capital et opérations assimilées	
Pour les émissions inférieures ou égales à un milliard de FCFA	0,5 ‰
Pour les émissions comprises entre 1 et 10 milliards de FCFA	1,5 ‰
Pour les émissions comprises entre 10 et 20 milliards de FCFA	1 ‰
Pour les émissions supérieures à 20 milliards de FCFA	0,5 ‰
Offres Publiques de Vente	
Pour les cessions inférieures ou égales à un milliard de FCFA	0,75 ‰
Pour les cessions comprises entre 1 et 10 milliards de FCFA	1,75 ‰
Pour les cessions comprises entre 10 et 20 milliards de FCFA	1,25 ‰
Pour les cessions supérieures à 20 milliards de FCFA	0,75 ‰
Autres Offres Publiques	
Pour un montant inférieur ou égal à un milliard de FCFA	1 ‰
Pour un montant compris entre 1 et 10 milliards de FCFA	2 ‰
Pour un montant compris entre 10 et 20 milliards de FCFA	1,5 ‰
Pour un montant supérieur à 20 milliards de FCFA	1 ‰
Amortissement, réduction du capital ou opération assimilée	**0,5 ‰**
Visa des supports à caractère publicitaire	**Montant**
Pour tout support	100 000 FCFA

[1] *La commission pour visa ou identification des opérations financières par APE est plafonnée à 400 millions de FCFA par opération.*

[2] *Le prélèvement de la commission de visa est effectué par tranche et non sur le montant global de l'émission.*

OPERATIONS FINANCIERE PAR PLACEMENT PRIVE (PP)	Taux
Pour les émissions de titres de créances	3 ‰
FRAIS POUR HABILITATION, AGREMENT ET APPROBATION	**Montant**
Bourse	50 000 000 FCFA
Dépositaire Central/Banque de Règlement	30 000 000 FCFA
Organismes de garantie	15 000 000 FCFA
SGI et BTCC	10 000 000 FCFA
Agences de notation	5 000 000 FCFA
Société de Gestion de Patrimoine ou d'OPCVM ou de FCTC	3 000 000 FCFA
SICAV, SICAR	3 000 000 FCFA
Autres OPC (FCP, FCTC, FCPR)	2 000 000 FCFA
Caisses des Dépôts et Consignations et structures assimilées	2 000 000 FCFA
Listing Sponsor	0 FCFA
Apporteurs d'Affaires/Conseils en Investissements Boursiers/Démarcheurs (personnes morales)	1 000 000 FCFA
Apporteurs d'Affaires/Conseils en Investissements Boursiers/Démarcheurs (personnes physiques)	500 000 FCFA
REDEVANCE ANNUELLE	**Montant**
Bourse	50 000 000 FCFA
Dépositaire Central/Banque de Règlement	30 000 000 FCFA
Organisme de garantie	15 000 000 FCFA
SGI	5 000 000 FCFA
BTCC	5 000 000 FCFA
Agences de notation	5 000 000 FCFA
Société de Gestion de Patrimoine ou d'OPCVM ou de FCTC	2 000 000 FCFA
OPC (OPCVM et autres Organismes de Placement Collectif)	1 000 000 FCFA
Caisses des Dépôts et Consignations et structures assimilées	1 000 000 FCFA
Listing Sponsor	0 FCFA
Apporteurs d'Affaires/Conseils en Investissements Boursiers/Démarcheurs • Personnes morales • Personnes physiques	 500 000 FCFA 250 000 FCFA
COMMISSION SUR ACTIFS	**Taux**
Sous conservation (hors actifs des OPCVM) auprès des SGI, des BTCC, Caisses des Dépôts et Consignations et Structures assimilées[3]	0,1 ‰
Sous gestion auprès des Sociétés de gestion d'OPVCM	0,1 ‰

3 Dès qu'un compte-espèces d'un client d'une SGI, d'une CDC ou structure assimilée n'a pas enregistré de mouvements (dépôt, virement, activité d'investissement, retrait ou désinvestissement, évènement sur valeur) durant deux (02) ans, de telle sorte que son solde atteint le minimum requis correspondant aux frais de tenue de compte sur une période d'un (01) an, la SGI, la CDC ou structure assimilée cesse de prélever des commissions sur actifs en conservation dues à l'AMF-UMOA. Lorsque le compte enregistre à nouveau des mouvements, la SGI, la CDC ou structure assimilée perçoit les commissions y afférentes, à partir de la reprise d'activité sans perception rétroactive.

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation

BTCC : Banque Teneur de Compte/Conservateur

OPC : Organisme de Placement Collectif

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable

SICAR : Société d'Investissement en Capital à Risque

FCP : Fonds Commun de Placement

FCPR : Fonds Commun de Placement à Risque

FCTC : Fonds Commun de Titrisation de Créances

LS : Listing Sponsor